



AVIS PUBLIC DE CONSULTATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ, par la soussignée que lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui s'est tenu le 13 décembre 2021, le conseil a adopté les projets de règlements suivants :

- Projet de règlement 2021-132 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-058;
 - Projet de règlement 2021-133 modifiant le règlement de zonage no 2013-060;
1. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A19-1), ces projets de règlements sont soumis à la population pour consultation.
 2. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, une consultation écrite est tenue du moment où cet avis est publié, jusqu'à la levée de l'assemblée publique de consultation le 25 janvier 2022. Toute personne ou tout organisme désirant émettre des commentaires relativement aux projets de règlement adoptés peut le faire par écrit à l'adresse courriel inspecteur@ivry-sur-le-lac.qc.ca en les envoyant par la poste ou en les déposant au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac (Québec) J8C 2Z8.
 3. Les modifications relatives au règlement 2021-132 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-058 a pour effet :
 1. D'ajouter une largeur minimale pour un sentier de randonnée identifié par une opération cadastrale (largeur minimale de 15 mètres);
 2. D'appliquer les dimensions et la superficie minimales à tout terrain, et non uniquement aux terrains à bâtir, sous réserve des exceptions énoncées au règlement;
 3. D'augmenter la superficie minimale d'un terrain, dans tous les cas – qu'il soit situé ou non à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac, de 4 575 m² à 18 000 m²;
 4. D'augmenter le frontage minimal d'un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau régulier ou de 300 mètres d'un lac, de 61 mètres à 100 mètres;
 5. D'augmenter le frontage minimal au lac d'un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau régulier ou de 300 mètres d'un lac, de 61 mètres à 125 mètres;
 6. De retirer les exclusions relatives aux dimensions et superficies minimales d'un terrain en bordure des lacs Manitou et Fer-à-Cheval;
 7. D'ajouter des exceptions concernant les dimensions et superficies minimales des terrains (aliénation et plan de remplacement; annulation ou correction sans modifier les dimensions et la superficie; fins municipales ou publiques incluant les parcs, espaces verts et sentiers; parties privatives d'une déclaration de type vertical ou horizontal) ;
 8. De prescrire, pour un projet de lotissement comprenant 3 lots ou plus, avec ou sans chemin privé ou public, une superficie minimale de 18 000 m² avec un frontage minimal 100 mètres, un frontage minimal au lac de 125 mètres et une profondeur minimale de 75 mètres;
 9. De supprimer les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 47 c), lesquels autorisaient la réduction de la superficie minimale de lots à la condition de les désigner en tant qu'espace de conservation et prévoyaient les diverses modalités applicables;

10. D'abroger l'article 52 relatif aux terrains se prolongeant au-delà de la frontière municipale lequel pouvait autoriser une superficie inférieure à 18 000 m²;
 11. D'augmenter le pourcentage de la cession de terrains ou du paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, de 5% à 10%;
 12. D'ajouter une modalité de la cession de terrains ou du paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels pour tenir compte d'une cession ou d'un paiement antérieur;
 13. De supprimer l'exemption de cession de terrains ou du paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels dans le cas d'une cession ou d'un paiement antérieur;
 14. D'ajouter une exemption de cession de terrains ou de paiement pour fins de parc dans le cas d'une opération cadastrale qui vise à identifier par un lot distinct la partie de terrain cédée ou à être cédée à un donataire reconnu dans le cadre d'un don de biens écosensibles au sens de l'article 118.1 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.
4. Les modifications relatives au règlement 2021-133 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-060 a pour effet :
 1. D'augmenter le pourcentage de préservation du couvert végétal sur tout emplacement de 75% à 90%;
 2. D'exclure du calcul du pourcentage de préservation du couvert végétal sur tout emplacement la superficie occupée par une aire de stationnement ;
 3. De prescrire, pour un lot créé afin d'aménager un sentier de randonnée, que la portion déboisée du sentier ne peut occuper une largeur supérieure de 2 mètres et que l'emprise restante du lot doit être laissée à l'état naturel;
 4. D'augmenter la superficie d'un terrain de 4 575 m² à 18 000 m² dans les zones suivantes : P4-101, V2-103, V1-104, C2-105, C2-106, V1-107, C2-108, V1-109, V1-110, V1-111, V1-112, V1-113, V1-114, P3-115, P2-116, P2-117, P1-118, V1-119, V1-120, V1-121, V1-122, V1-123, V1-124, V1-126, V3-125, V3-127, V1-129, V3-130, V1-132.
 5. Les projets de règlement 2021-132 et 2021-133 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
 6. Les deux projets de règlements peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 601, chemin de la Gare à Ivry-sur-le-Lac (Québec) dès maintenant, ainsi que sur le site internet de la municipalité au www.ivry-sur-le-lac.qc.ca.

Ce 10^e jour du mois de janvier 2022



Caroline Paquin
Adjointe à la directrice générale
et responsable de la comptabilité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC**

**PREMIER PROJET
RÈGLEMENT NO. 2021-132 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 2013-058 AFIN D'AJOUTER UNE LARGEUR MINIMALE POUR UN
SENTIER DE RANDONNÉE, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES
À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS AINSI QUE
D'AUGMENTER LE POURCENTAGE ET MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSIION DE TERRAINS OU AU
PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU
ESPACES NATURELS**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours se tiendra à partir du 10 janvier 2022 en remplacement de l'assemblée publique de consultation considérant les règles sanitaires liées à la COVID-19 et aux directives ministérielles;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2021-132 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1 AJOUT D'UNE LARGEUR MINIMALE POUR UN SENTIER DE RANDONNÉE

La section 1 « Dispositions relatives aux voies de circulation » du chapitre 3 du Règlement de lotissement numéro 2013-058 est modifiée par l'ajout de l'article 42.1 qui se lit comme suit :

« 42.1 DISPOSITION APPLICABLE AUX SENTIERS DE RANDONNÉE

Lorsque le projet d'opération cadastrale propose la création ou l'identification d'un sentier de randonnée, la largeur minimale du lot sur lequel se trouvera le sentier est fixée à 15 mètres. »

ARTICLE 2 PRÉCISION RELATIVE AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

L'article 44 « Dimensions et superficie minimales des terrains » de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à bâtir ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA SUPERFICIE ET DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

L'article 45 « Dispositions générales relatives aux dimensions et superficie minimales des terrains » de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement, au sous-paragraphe a) i), de la superficie minimale de « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² »;

- 2° Le remplacement, au sous-paragraphe b) i), de la superficie minimale de « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² »;
- 3° Le remplacement, au sous-paragraphe b) ii), du frontage minimal de « 61 mètres » par le frontage minimal de « 100 mètres »;
- 4° Le remplacement, au sous-paragraphe b) iii), du frontage minimal sur le lac de « 61 mètres » par le frontage minimal sur le lac de « 125 mètres »;
- 5° La suppression, au paragraphe c), des mots « , excluant un terrain situé au nord du chemin Lac-de-la-Grise » et des mots « , excluant un terrain situé au sud du chemin du Lac-Manitou ».

ARTICLE 4 AJOUT D'EXCEPTIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS

L'article 46 « Exception concernant les dimensions et la superficie minimales » de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« c) une opération cadastrale requise à des fins d'aliénation et dans le but de faire l'objet d'un plan de remplacement (regroupement) avec un terrain adjacent qui sera conforme au présent règlement après l'opération cadastrale de remplacement.

d) une opération cadastrale requise à l'annulation ou à la correction d'un numéro de lot sans modifier les dimensions et la superficie;

e) une opération cadastrale requise pour des fins municipales ou publiques incluant les parcs, les espaces verts et les sentiers qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées (pour les sentiers, la largeur minimale prescrite à l'article 42.1 du présent règlement doit cependant être conforme);

f) une opération cadastrale requise pour identifier une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de type vertical ou de type horizontal faite en vertu de Code civil du Québec et dans laquelle déclaration seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA SUPERFICIE ET DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS CONCERNANT LA CRÉATION DE TROIS (3) LOTS ET PLUS

L'article 47 « Disposition spécifique concernant la création d'un ou plusieurs lots et impliquant la construction d'un nouveau chemin » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au titre de l'article, des mots « et impliquant » par les mots « impliquant ou non »;
- 2° La suppression du paragraphe a);
- 3° La suppression du paragraphe b);
- 4° La suppression du titre du paragraphe c);
- 5° Le remplacement du premier alinéa de l'ancien paragraphe c) par le suivant :

« Dans le cas d'une opération cadastrale entraînant la création de 3 lots ou plus, incluant le lot initial, impliquant ou non la création d'un chemin public ou privé, la superficie et les dimensions minimales des lots sont les suivantes :

- a) la superficie minimale doit être de 18 000 m²;
- b) le frontage minimal doit être de 100 mètres;
- c) le frontage minimal sur le lac doit être de 125 mètres;
- d) la profondeur minimale doit être de 75 mètres. »

6° La suppression des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'ancien paragraphe c).

ARTICLE 6 ABROGATION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX TERRAINS SE PROLONGEANT AU-DELÀ DE LA FRONTIÈRE MUNICIPALE

L'article 52 « Disposition spécifique aux terrains se prolongeant au-delà de la frontière municipale » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 7 AUGMENTATION DE LA CESSION DE TERRAINS OU DU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS DE 5% À 10% ET AJOUT D'UNE MODALITÉ DANS LE CAS D'UNE CESSION OU D'UN PAIEMENT ANTÉRIEUR

L'article 58 « Superficie de terrain à céder et somme d'argent à verser » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « 5% » par les mots « 10% »;
- 2° Le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « 5% » par les mots « 10% »;
- 3° Le remplacement, au 3^e alinéa, des mots « 5% » par les mots « 10% »;
- 4° Le remplacement, au 4^e alinéa, des mots « 5% » par les mots « 10% »;
- 5° L'ajout d'un 5^e alinéa qui se lit comme suit :

« La cession de terrain ou la somme d'argent à verser doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site. »

ARTICLE 8 AUGMENTATION DE LA CESSION DE TERRAINS OU DU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS DE 5% À 10% - TERRAIN HORS SITE

L'article 59 « Terrain hors site » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 5% » par les mots « 10% ».

ARTICLE 9 RETRAIT D'UNE EXEMPTION DE CESSION DE TERRAINS OU DU PAIEMENT EN ARGENT DANS LE CAS D'UNE CESSION OU D'UN PAIEMENT ANTÉRIEUR ET AJOUT D'UNE EXEMPTION POUR UN TERRAIN VOUÉ À DES FINS DE CONSERVATION

L'article 62 « Exemption de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces verts » de ce règlement est modifié par :

- 1° La suppression du paragraphe b);
- 2° L'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) une opération cadastrale qui vise à identifier par un lot distinct la partie d'un terrain cédée ou à être cédée à un donataire reconnu dans le cadre d'un don de biens écosensibles au sens de l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c.1 (5^e supp.), lorsque l'opération n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots sur la partie du terrain qui n'est pas cédée au donataire reconnu. »

- 3° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Relativement à l'exemption prévue au paragraphe h) du présent article, le propriétaire devra céder du terrain ou verser de l'argent pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts conformément aux articles 57 et

suivants du présent règlement, et ce, advenant le cas où la partie du terrain devant être cédé à un donataire reconnu dans le cadre d'un don de biens écosensibles n'est pas cédée dans un délai de trois (3) mois suivant l'émission du permis de lotissement. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Ibghy
Maire

Josiane Alarie
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC**

**PREMIER PROJET
RÈGLEMENT NO. 2021-133 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2013-060 AFIN D'AUGMENTER LE POURCENTAGE MINIMAL DE
PRÉSERVATION DU COUVERT FORESTIER, DE PRESCRIRE DES
DISPOSITIONS POUR LA PRÉSERVATION DU COUVERT FORESTIER
DANS UN SENTIER DE RANDONNÉE ET D'AUGMENTER LA SUPERFICIE
MINIMALE DES TERRAINS DANS LA MAJORITÉ DES ZONES**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours se tiendra à partir du 10 janvier 2022 en remplacement de l'assemblée publique de consultation considérant les règles sanitaires liées à la COVID-19 et aux directives ministérielles;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2021-133 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 2 AUGMENTATION DU POURCENTAGE MINIMAL DE
PRÉSERVATION DU COUVERT VÉGÉTAL D'UN TERRAIN ET
MODIFICATION DE CALCUL DE CE POURCENTAGE**

L'article 684 « Préservation du couvert végétal » du Règlement de zonage numéro 2013-060 est modifié par le remplacement des mots « Pour tout emplacement, 75% de la superficie du terrain non occupée par des bâtiments principaux ou accessoires, ou des installations septiques, » par les mots « Pour tout emplacement, 90% de la superficie du terrain non occupée par des bâtiments principaux ou accessoires, des installations septiques ou l'aire de stationnement ».

**ARTICLE 2 PRESCRIRE UNE BANDE MINIMALE POUR LA
PRÉSERVATION DU COUVERT VÉGÉTAL SUR UN LOT CRÉÉ
AFIN D'IDENTIFIER UN SENTIER DE RANDONNÉE**

La sous-section 2 « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres » de la section 4 du chapitre 9 du Règlement de zonage numéro 2013-060 est modifiée par l'ajout de l'article 684.1 qui se lit comme suit :

**« 684.1 PRÉSERVATION DU COUVERT VÉGÉTAL POUR UN
SENTIER DE RANDONNÉE**

Sur le lot d'une largeur minimale de 15 mètres créé afin d'aménager un sentier de randonnée, la portion déboisée du sentier ne peut occuper une largeur supérieure à 2 mètres et l'emprise restante du lot doit être laissée à l'état naturel, c'est-à-dire avec sa couverture forestière et arbustive. Seules les coupes de récupération et de nettoyage dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le vent (chablis) ou les maladies seront autorisées dans cette bande laissée à l'état naturel. »

ARTICLE 3 AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN POUR LES ZONES OÙ UNE SUPERFICIE EST PRESCRITE AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

L'annexe A « Grille des usages et des normes » de ce règlement est modifiée par :

- 1° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone P4-101, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 2° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V2-103, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 3° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-104, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 4° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone C2-105, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 5° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone C2-106, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 6° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-107, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 7° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone C2-108, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 8° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-109, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 9° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-110, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 10° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-111, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 11° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-112, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 12° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-113, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 13° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-114, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 14° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone P3-115, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 15° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone P2-116, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 16° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone P2-117, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;

- 17° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone P1-118, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 18° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-119, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 19° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-120, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 20° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-121, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 21° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-122, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 22° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-123, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 23° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-124, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 24° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-126, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 25° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V3-125, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 26° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V3-127, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 27° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-129, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 28° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V3-130, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;
- 29° Le remplacement, à la grille des usages et des normes correspondant à la zone V1-132, de la superficie minimale du terrain « 4 575 m² » par la superficie minimale de « 18 000 m² », pour tous les usages autorisés;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Ibghy
Maire

Josiane Alarie
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière